Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Se félicite* de la récente visite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuée dans ce pays, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-5/1, et prend note avec satisfaction de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;

2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14) et exprime sa profonde préoccupation devant ses conclusions;

3. *Engage vigoureusement* le Gouvernement du Myanmar à donner suite et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport;

4. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits de manifestants pacifiques;

5. *Note avec satisfaction* la récente remise en liberté d'un grand nombre de personnes détenues, tout en constatant que seul un très petit nombre d'entre elles était détenu pour des motifs politiques;

6. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression de récentes manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

7. *Appelle en outre de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias;

8. *Rappelle l'appel* qu'il a lancé au Gouvernement du Myanmar pour qu'il engage d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la présente résolution et d'effectuer dans ce cadre une mission de suivi au Myanmar dès que possible;

11. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'engager un dialogue en vue d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et, sur demande, avec les autres procédures spéciales relatives à la

protection de groupes vulnérables ou à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant l'expertise nécessaire, pour faciliter la mise en œuvre du mandat dont il est investi par la présente résolution;

15. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de faire rapport au Conseil à sa septième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

[Adoptée sans vote]
34e séance
14 décembre 2007